

Les documents annexes sont disponibles au public à l'accueil

**COMPTE RENDU SUCCINCT**  
**Conseil municipal du 9 octobre 2018 – 19h00**

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, LOUBES, PICABEA, DORE, GIGNOUX, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, MERIAN, BITAUD, MERLET, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme GOMEZ, TEZE, HIRTZ, SAYAD, GUERLOU, VIAUD

Procurations :

M. MAITRE est représenté par M. ARBEZ  
Mme BORIE est représentée par M. FATIN  
Mme COSTA est représentée par Mme CROUZAL  
M. AUSSET est représenté par Mme LAFFORGUE  
M. SELLE est représenté par Mme MERIAN

Mme ABDICHE-MOGE est nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil municipal du 12 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

**1 - FINANCES**

**BUDGET PRINCIPAL : CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE BOURG ENTRE LA COMMUNE DE PAUILLAC ET LE CANTON DU NORD MÉDOC**

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues sa décision n° 2016/34 par laquelle la commune de Pauillac s'est portée candidate pour la mise en place de la Convention d'Aménagement de Bourg 2 (CAB 2) qui s'inscrit dans la continuité de la CAB 1 au cours de laquelle a été réalisé l'aménagement des places De Lattre de Tassigny, Gachet et Pasteur.

Ce dispositif a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre ville en effectuant des travaux rues Aristide Briand et Franklin, rue Édouard de Pontet, rue de Grassi, le secteur de l'église, la place Radegonde, le Belvédère et la rénovation de la salle des fêtes.

Le programme d'actions de la 2<sup>ème</sup> convention d'aménagement de bourg présente une série d'opérations visant à la restructuration du Bourg.

Monsieur le Maire expose les différentes actions prévues dans la CAB pour les 4 années à venir : 1<sup>ère</sup> année 2018 ; 2<sup>ème</sup> année 2019 ; 3<sup>ème</sup> année 2020 et 4<sup>ème</sup> année 2021.

Pour chaque opération, il est précisé :

- Le libellé de l'action,
- Le coût total hors taxe
- Les subventions demandées

ANNÉES	ACTIONS	COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX HT	SUBVENTION PRÉVISIONNELLE DEMANDÉE
2018	1 - Tronçons 1 et 2 rue Aristide Briand et Franklin	278 670,00 €	35 000,00 € HT

<b>2019</b>	<b>3</b> - Secteur de l'église	613 023,00 €	Néant
	<b>3</b> - Le belvédère	349 195,00 €	Néant
	<b>1</b> - Tronçon 3 - Place Radegonde : rue A. Briand et Franklin	484 505,00 €	Néant
<b>2020</b>	<b>2</b> - Percée de Grassi	295 619,00 €	Néant
<b>2021</b>	<b>4</b> - Rue Édouard de Pontet	380 790,00 €	Néant
	<b>5</b> - Rénovation de la salle des fêtes	1 260 980,00 €	Néant

Soit un total de 35 000,00 € pour des opérations indispensables à la cohérence du programme et n'entrant pas dans le cadre habituel des interventions.

Monsieur le Maire expose que ces mêmes opérations peuvent bénéficier de subventions classiques du Conseil Départemental pour un montant de 383 082,00 € réparti comme suit :

ANNÉES	ACTIONS	COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX HT	MONTANT ÉLIGIBLE HT	SUBVENTION PRÉVISIONNELLE DEMANDÉE
<b>2018</b>	<b>1</b> - Tronçons 1 et 2 rue Aristide Briand et Franklin	278 670,00 €	186 662,00 €	30 332,00 €
<b>2019</b>	<b>3</b> - Secteur de l'église et belvédère	962 218,00 €	406 000,00 €	101 850,00 €
	<b>3</b> - Tronçon 3 - Place Radegonde : rue A. Briand et Franklin	484 505,00 €	223 000,00 €	44 600,00 €
<b>2020</b>	<b>2</b> - Percée de Grassi	295 619,00 €	92 990,00 €	32 896,00 €
<b>2021</b>	<b>4</b> - Rue Édouard de Pontet	380 790,00 €	352 584,00 €	123 404,00 €
	<b>5</b> - Rénovation de la salle des fêtes	1 260 980,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €

Soit estimatif du programme d'actions pour les 4 années

3 662 782,00 € HT

Total des subventions au titre de la CAB	35 000,00 € HT
Total des subventions au titre des subventions classiques	383 082,00 € HT
Reste à la charge de la commune	3 244 700,00 € HT

Des subventions complémentaires ont été sollicitées au titre de la DETR 2018, du FAEDER, du DSIL 2018 et de l'appel à projet AMI PAYSAGES dans la limite d'un cumul de 80% des aides.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** le projet de Convention d'Aménagement de Bourg
- **APPROUVE** le plan de financement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention liant la commune et le Conseil Départemental et à accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des subventions auprès des différents organismes

**Votes : Pour : 18**      **Contre : 4** (Ms. Et Mmes Bernard, Mérian, Merlet, Sellé) **Abstention : 1** (Mme Bitaud)

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **BUDGET ANNEXE “ASSAINISSEMENT” : FIXATION DUREE AMORTISSEMENT / OPÉRATION RÉGULARISATION D'INTÉGRATION DU CHAPITRE 20**

**CONSIDÉRANT** la mise à jour de l'état de l'actif suite à des études réalisées non suivies de travaux et l'obligation qui est faite d'amortir ces immobilisations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de fixer la durée d'amortissement pour ces opérations passées au chapitre 20, article 203 “Frais d'étude” ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**FIXE** à 5 ans la durée d'amortissement des biens portés au chapitre 20, article 203 “Frais d'étude”

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **BUDGET ANNEXE “EAU” : FIXATION DUREE AMORTISSEMENT / OPÉRATION RÉGULARISATION D'INTÉGRATION DU CHAPITRE 20**

**CONSIDÉRANT** la mise à jour de l'état de l'actif suite à des études réalisées non suivies de travaux et l'obligation qui est faite d'amortir ces immobilisations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de fixer la durée d'amortissement pour ces opérations passées au chapitre 20, article 203 "Frais d'étude" ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**FIXE** à 5 ans la durée d'amortissement des biens portés au chapitre 20, article 203 "Frais d'étude".

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE**

**VU** les crédits inscrits au budget 2018 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 ;

**VU** la nécessité de régulariser les crédits ;

**VU** la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

**Votes : Pour : 22**

**Contre : 1 (M. Bernard)**

**Abstention : 0**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **OBJET : BUDGET ANNEXE "CAMPING MUNICIPAL LES GABARREYS" - DÉCISION MODIFICATIVE**

**VU** les crédits inscrits au budget 2018 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 ;

**VU** la nécessité de régulariser les crédits ;

**VU** la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**OBJET : BUDGET ANNEXE “RÉGIE D'ANIMATION ET PROMOTION” - DÉCISION MODIFICATIVE**

**VU** les crédits inscrits au budget 2018 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 ;

**VU** la nécessité de régulariser les crédits ;

**VU** la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**OBJET : BUDGET ANNEXE “ASSAINISSEMENT” - DÉCISION MODIFICATIVE**

**VU** les crédits inscrits au budget 2018 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 ;

**VU** la nécessité de régulariser les crédits ;

**VU** la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**OBJET : BUDGET ANNEXE “LOCAUX PROFESSIONNELS SOUMIS À TVA” -  
DÉCISION MODIFICATIVE**

VU les crédits inscrits au budget 2018 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018 ;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2018**

VU le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 19 septembre 2018 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 3 456,78 € ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrable ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- DÉCIDE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;

- AFFECTE la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget principal.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**OBJET : BUDGET ANNEXE “CAMPING MUNICIPAL LES GABARREYS” -  
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2018**

VU le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 19 septembre 2018 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 276,00 € ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrable ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 25 septembre 2018

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;

- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget annexe "Camping municipal".

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LE FONDS DE DOTATION PAUILLAC MÉDOC**

**VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel, "*Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*"

**VU** la délibération n°2016/127 en date du 15 décembre 2016 portant création du fonds de dotation "Pauillac Médoc" : approbation des statuts et désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration;

**VU** le projet de convention de mécénat entre le fonds de dotation "Pauillac Médoc" et la commune de Pauillac;

**CONSIDÉRANT** que dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la commune dans la mesure où il permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la collectivité territoriale;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention de mécénat avec le fonds de dotation "Pauillac Médoc" prévoit que pour l'année 2018, le mécène s'engage à apporter son soutien à la ville de Pauillac par un don financier à hauteur de 320 000,00 € nets de taxe;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de mécénat entre le fonds de dotation "Pauillac Médoc" et la commune de Pauillac ci-annexée;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat avec le fonds de dotation Pauillac Médoc ci-annexée.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

## **2 - RESSOURCES HUMAINES**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

VU la demande présentée par un agent, sollicitant, du fait de ces nouvelles fonctions à venir au sein de la collectivité, son intégration directe au sein de la filière culturelle ;

VU la mutation d'un agent au sein d'une autre collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2018 ;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**- DÉCIDE :**

De créer 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe  
De supprimer 1 poste d'ingénieur territorial

- **DIT** que les dépenses seront affectées au chapitre 012 du budget communal 2018.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Le conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût



salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**3 - URBANISME ET TRAVAUX**

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE PAUL DOUMER / ANCIENNE RD205E1, D'UNE PARTIE DE LA ROUTE COMMUNALE N°10 DU POUYALET A MILON, D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°12 DE PAUILLAC A LOUBEYRES ET DES PARCELLES A 483 ET 484**

*Ms et Mme Renaud, Revelle et Gignoux, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.*

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 qui réglementent le classement et le déclassement des voies communales;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/127 en date du 6 décembre 2017 approuvant la mise en oeuvre de la procédure de déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres et lançant l'enquête publique;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/008 en date du 30 janvier 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec conditions suspensives ainsi que l'acte de vente définitif pour la cession d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/083 en date du 22 mai 2018 portant

autorisation de cession des parcelles A n°483 et 484;

VU l'arrêté n°2018/537 en date du 23 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales n°10 et 12 et sur la rue Paul Doumer;

VU l'acte de vente conditionnelle signé par Monsieur le Maire le 26 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de la rue Paul Doumer, une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon, une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres et les parcelles A n°483 et 484 située sur l'emprise de la voie communale ne sont plus affectées à l'usage du public;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constater leur désaffectation et d'en prononcer le déclassement pour pouvoir les céder;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la rue Paul Doumer, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon, d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres et des parcelles A n°483 et 484;
- **PRONONCE** le déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon, d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres et des parcelles A n°483 et 484.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER À L'ACQUISITION DES PARCELLES A 684 et A 687 :**

*Ms et Mme Renaud, Revelle et Gignoux, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.*

Le Groupement Foncier Agricole de Vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild s'est engagé à créer une nouvelle voie permettant de rejoindre les hameaux de Loubeyres et Milon sur des parcelles lui appartenant et de les céder à la commune de Pauillac pour que cette dernière puisse lui céder une partie des voies communales n°10 et 12, et qu'ainsi, la continuité de la circulation puisse être assurée.

Ces nouvelles voies ont été créées et cadastrées section A n°684 et 687. Pour pouvoir être classées dans la voirie communale, elles doivent appartenir à la commune.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel " *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* ";

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/008 en date du 30 janvier 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec conditions suspensives ainsi que l'acte de vente définitif pour la cession d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/083 en date du 22 mai 2018 portant autorisation de cession des parcelles A n°483 et 484;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1er janvier 2017, le seuil de consultation des services fiscaux pour les acquisitions est fixé à 180 000, 00 €;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la commune d'acquérir ces parcelles au prix de 120,00 € le m2;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra d'assurer la continuité de la circulation entre Le Pouyalet et les hameaux de Loubeyres et Milon;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 25 septembre 2018 ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section A n°684 et 687 pour une superficie de 10 a et 04 ca pour un montant de 120 480,00 € (cent-vingt mille quatre-cent quatre-vingt euros) auxquels seront ajoutés les frais d'acte;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente définitif.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER À UN**

## ÉCHANGE DE PARCELLES SANS SOULTE AVEC LE CHÂTEAU DUHART MILON ET LE CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD

*Ms et Mme Renaud, Revelle et Gignoux, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.*

La commune a été saisie d'une demande du Château Duhart Milon pour l'acquisition de la parcelle A 106 lui appartenant en échange des parcelles A 141, A 142, A 143, A 144, A 145, A 146, A 147 et AH 75 (cette dernière étant située sur la commune de Saint-Sauveur).

Les parcelles proposées par le château se situent à proximité de la Plaine des Sports de la Garosse et pourraient permettre son extension, alors que la parcelle A 106 n'a aucune utilité pour la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 septembre 2018 portant estimation de la parcelle A 106 à 3 800,00 €;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1er janvier 2017, le seuil de consultation des services fiscaux pour les acquisitions est fixé à 180 000, 00 €;

**CONSIDÉRANT** que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cédée par la commune est la suivante :

- Parcelle A n°106 d'une superficie de 7 642 m<sup>2</sup> d'une valeur de 3 800,00 €;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles cédées par le château Duhart Milon sont les suivantes :

- Parcelle A n°141 d'une superficie de 3 591 m<sup>2</sup>;
- Parcelle A n°142 d'une superficie de 1 560 m<sup>2</sup>;
- Parcelle A n°143 d'une superficie de 1 815 m<sup>2</sup>;
- Parcelle A n°144 d'une superficie de 1 131 m<sup>2</sup>;
- Parcelle A n°145 d'une superficie de 1 282 m<sup>2</sup>;
- Parcelle A n°146 d'une superficie de 2 958 m<sup>2</sup> (propriété du château Lafite

Rothschild);

- Parcelle A n°147 d'une superficie de 1 770 m<sup>2</sup>;
- Parcelle AH n°75 d'une superficie de 1 732 m<sup>2</sup>;
- Soit une superficie totale de 15 839 m<sup>2</sup> d'une valeur de 3 800,00 €.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle A n°106 d'une superficie de 7 642 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Pauillac d'une valeur de 3 800,00 € avec les parcelles A n°141, 142, 143, 144, 145, 147 et AH 75 appartenant au Château Duhart Milon et la parcelle A n°146 appartenant au Château Lafite Rothschild d'une superficie totale de 15 839 m<sup>2</sup> d'une valeur de 3 800,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE DEMANDER L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE PAUILLAC SUR LA LISTE DES COMMUNES HABILITÉES À CONDUIRE DES CAMPAGNES DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.132-1 et suivants relatifs à l'obligation décennale de ravalement;

**CONSIDÉRANT** que le ravalement de la façade d'un immeuble participe à l'ordonnancement de la voie publique et à l'image donnée par l'espace urbain;

**CONSIDÉRANT** que le maintien en bon état des façades concourt à l'amélioration du cadre de vie et permet de valoriser le patrimoine, dont la plus value à terme compense l'effort financier consenti par les propriétaires;

**CONSIDÉRANT** que le ravalement des façades est une incitation à la propreté et au respect de l'environnement, rendant de ce fait la ville plus attrayante;

**CONSIDÉRANT** que le ravalement des immeubles a un impact important sur l'activité du bâtiment et du tourisme;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation de ravalement de façade est applicable dans toutes les villes qui, par arrêté préfectoral, sont inscrites sur une liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement de façades pour obliger, tous les 10 ans, ses administrés à intervenir sur leur bien immobilier;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pauillac a mis l'accent ces dernières années tant sur la requalification de l'espace public que sur la valorisation et la redynamisation de son centre-ville;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans un premier temps, de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde l'inscription de la ville de Pauillac sur le site des communes pouvant instaurer l'obligation décennale de ravalement en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation susvisées;

**CONSIDÉRANT** qu'il conviendra par la suite de définir par arrêté municipal le périmètre d'application ainsi que les modalités de subventionnement par une nouvelle délibération une fois le classement préfectoral établi;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, en application des dispositions de l'article L.132-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'inscription de la ville de Pauillac sur la liste des communes habilitées à conduire des campagnes de ravalement obligatoire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER À LA CESSION UNE PARTIE DE LA PARCELLE C N°725**

La parcelle cadastrée section C n°725 appartenant à la commune de Pauillac est en partie occupée par le nouveau cimetière.

La commune a été contactée par un opérateur pour y implanter une antenne téléphonique. Il s'agit donc de diviser la parcelle C 725 pour en céder une partie de 150 m<sup>2</sup> en vue de l'installation d'une antenne.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune*";

**VU** l'avis de France Domaine en date du 8 octobre 2018 portant estimation de la parcelle C 725;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'achat d'une partie de 150 m2 de la parcelle C 725 faite par ATC France au prix de 30 000,00 €;

**CONSIDÉRANT** que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation;

**CONSIDÉRANT** que les frais de division parcellaire seront à la charge de l'acquéreur;

**CONSIDÉRANT** que les frais d'extension du réseau d'électricité seront à la charge de l'acquéreur;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°725 (dans l'attente de l'élaboration d'un document d'arpentage la divisant) moyennant le prix net vendeur de 30 000,00 € HT (trente mille euros) à la société ATC France;
- **DIT** que les frais de notaire, les frais de géomètre pour la division parcellaire et les frais d'extension du réseau électrique seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **DÉNOMINATION DE VOIRIE - RUE EMILE HOSTEIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 qui dispose que "*Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

**VU** la délibération n°2017/015 en date du 9 mars 2017 portant dénomination de différentes voiries;

**CONSIDÉRANT** que le nom Emile HOSTEIN a été mal orthographié;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier par délibération cette erreur matérielle;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **DÉCIDE** de modifier la délibération du Conseil municipal n°2017/015 en date du 9 mars 2017, comme suit :

- Le Saucina-Nord: la voie allant des parcelles C 438 et AV 35 aux parcelles C 439 et AV 314 se nomme désormais rue Emile HOSTEIN.

**Notes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE N°2E5 - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le dossier établi par le Centre routier départemental du Médoc concernant le classement de la RD 2E5 dans la voirie communale.

Le dossier comprend:

- des extraits de plans permettant de visualiser la transaction projetée, à savoir le déclassement de la RD n°2E5 sur une section d'une longueur de 696 m entre le PR 0 et le PR + 696, dans le but de son classement dans la voirie communale;
- une notice explicative.

Ses caractéristiques sont les suivantes:

Longueur: 696 m

Emprise moyenne: 8,00 m

Largeur moyenne de la chaussée: 5,95 m

**VU** l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières;

**VU** l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des routes départementales par le Conseil municipal;

**VU** l'article L.131-4 du Code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des routes départementales par le Conseil départemental;

**VU** l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux cessions de biens relevant du domaine public des collectivités sans déclassement préalable;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de classer la route départementale n°2E5 dans la voirie communale;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette portion de voie;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert se fait à titre gratuit;



**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **APPROUVE** le déclassement de la RD n°2E5 en vue son classement dans le domaine routier public communal.

**Votes : UNANIMITÉ**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2017**

M. le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 25 septembre 2018 ;

*Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :*

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Votes : UNANIMITÉ**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

***Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :***

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Votes : UNANIMITÉ**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

**OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dénommée loi NOTRE) prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communauté de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétences au 1er janvier 2026.

Son article 1er prévoit en effet que : *“Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026”.*

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 qui permet le report du transfert de ces compétences au 1er janvier 2026;

VU les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences et de le reporter au 1er janvier 2026, si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve ses compétences en matière d'eau et d'assainissement;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 25 septembre 2018;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île au 1er janvier 2020.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION SERVICE URBANISME MUTUALISÉ**

VU la délibération n°2015/122 du 10 septembre 2015 portant création d'un service d'instruction mutualisé en matière d'urbanisme et autorisant Monsieur le Maire à signer la

convention régissant les modalités de mise en place de ce service,

VU la délibération n°2016/091 en date du 27 juin 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour le service urbanisme mutualisé prolongeant sa durée initiale de 2 ans et autorisant Monsieur le Maire à le signer;

**CONSIDÉRANT** que la convention a expiré le 31 mai 2018, il convient de procéder à son renouvellement par voie d'avenant (joint en annexe),

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention pour le service urbanisme mutualisé prolongeant sa durée initiale de 2 ans ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°2.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

## **4 – DIVERS**

### **AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression des fiches

- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus au tarif de 1 ou 2 euros, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, au profit d'associations caritatives.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES - MODIFICATION**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

VU la délibération n°2018/076 en date du 28 juin 2017 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Sylvie BITAUD, Conseillère municipale déléguée à l'Accompagnement scolaire (CLAS), doit intégrer chaque conseil d'école dans le cadre de ses fonctions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de modifier la liste des conseillers municipaux délégués auprès de l'organisme concerné ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

**MODIFIE** la liste des représentants du Conseil municipal au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

**Votes : UNANIMITÉ**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:***

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

**Votes** : UNANIMITÉ

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**AUTORISATION À DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCÉDER À LA CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 16, RUE JEAN JAURES - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AW N°599**

La commune de Pauillac s'est portée acquéreur d'un immeuble situé 16, rue Jean Jaurès - parcelle cadastrée section AW n°599 par voie de préemption avec pour objectif la préservation du commerce et la lutte contre l'habitat indigne.

La commune a reçu une proposition d'achat de cet immeuble par Monsieur Brahim AARAB pour y installer un commerce au rez-de-chaussée et rénover l'étage pour y créer des logements.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'avis de France Domaine en date du 30 juillet 2018;

VU la proposition d'achat faite par Monsieur Brahim AARAB de l'immeuble situé 16, rue Jean Jaurès 33250 PAUILLAC, parcelle cadastrée section AW n°599 au prix de 100 000,00 €;

**CONSIDÉRANT** que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 25 septembre 2018;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **REJETTE** la mise en vente de la parcelle cadastrée section AW n°599 située 16, rue Jean Jaurès;
- **REJETTE** la proposition de Monsieur Brahim AARAB moyennant le prix net vendeur de 100 000,00 € (cent mille euros).

**Votes : Pour : 0**

**Contre : 21**

**Abstention : 2**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 heures 00.**